

Date de dépôt : 25 novembre 2016

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) (F 2 15)

Rapport de majorité de M. Jean-Luc Forni (page 1)

Rapport de minorité de M. Marc Falquet (page 19)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 11932 lors de ses séances des 6 septembre, 4 octobre, 11 octobre et 18 octobre 2016, en présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DEAS, et de M^{me} Nadine Mudry, directrice des politiques d'insertion, DGAS. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Tina Rodriguez ainsi que par M. Stefano Gorgone. Qu'ils soient remerciés de leur collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

Préambule

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat, soit pour lui l'Hospice général, en cas d'urgence en matière d'asile, d'utiliser des bâtiments ou des terrains dont il n'est pas propriétaire pour l'hébergement des personnes qui sont attribuées par la Confédération à notre canton en application de la loi fédérale sur l'asile. Il est nécessaire et urgent de créer les bases juridiques qui permettent au canton de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin

que l'hébergement et la prise en charge de tous les nouveaux arrivants soient assurés conformément aux exigences de l'article 12 de la Constitution fédérale et aux obligations qui incombent aux cantons sur la base de la loi fédérale sur l'asile. Les dispositions proposées ne peuvent s'appliquer qu'à des immeubles en mains publiques, à savoir des bâtiments ou des terrains qui se trouvent en propriété d'une commune, d'une personne morale de droit public ou encore d'une personne morale de droit privé sur laquelle l'Etat ou une commune exerce une maîtrise effective par le biais d'une participation majoritaire à son capital social ou par le biais de la délégation en son sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de sa volonté ou sur la marche de ses affaires. Les ouvrages de protection civile sont également visés par ce projet. Les maisons d'habitation sont expressément exclues du champ d'application du projet de loi.

Les travaux de la commission débutent par la présentation du PL 11932 par M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DEAS.

Présentation du PL 11932 par M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia

M. Poggia indique que c'est une loi qui devrait être examinée rapidement. Il replace le contexte qui a amené à ce projet de loi. En 2015, il y a eu une explosion du nombre de demandes d'asile, 15 000 de plus qu'en 2014. Il y en a eu 39 000 nouvelles en Suisse. Il y avait deux abris PC ouverts en 2014 depuis le début de la législature et on espérait en fermer un. Finalement, vu l'urgence de la situation, on a ouvert 7 nouveaux abris PC en plus des 7 déjà ouverts. En 2015, le Conseil d'Etat a confié au DEAS et au DSE la compétence de déclencher le dispositif OSIRIS, si la situation devait perdurer. Cela a été le cas et le dispositif a été déclenché avec une cellule de veille qui se réunit. Le but était de répondre à cette problématique globale. Ils verront à la fin de l'année s'ils doivent y mettre fin.

Une task force a été mise en place pour la recherche de terrains, que ce soit au niveau du DALE, de l'OBA ou du DEAS pour l'hébergement. Le DSE est intervenu pour la sécurité et pour le Bureau de l'intégration des étrangers qui dépend de ce département, tout comme l'OCPPAM. L'OCPPAM a réalisé un inventaire de l'ensemble des ouvrages de protection civile qui étaient susceptibles d'accueillir dans des délais rapides de nouveaux réfugiés. On a commencé par les ouvrages cantonaux puis communaux. 9 ont été inventoriés, en plus de ceux déjà existants, pour recevoir des réfugiés. Si c'est un abri de protection civile communal, il faut l'accord des communes, et ces dernières ont manifesté un enthousiasme très variable, voire très limité, pour la plupart. Le Conseil d'Etat a dû prendre des décisions rapidement et il a fallu mettre sur

ped un arsenal juridique pour passer outre le consentement des communes. Le 11 mars 2016, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance (520.20) permettant de réquisitionner des ouvrages, en cas de besoin, par les autorités chargées de la protection civile. La situation a changé ces derniers mois mais reste préoccupante car la Suisse dépend de décisions internationales. L'UE a passé des accords avec la Turquie qui retient et dissuade les réfugiés de passer, et ces derniers passent plutôt par l'Italie actuellement. En 2015, l'Hospice a logé 1382 personnes de plus qu'en 2014. En 2016, il était prévu qu'il y ait 40 000 demandes d'asile en Suisse et Genève imaginait recevoir 6400 personnes. La situation était très préoccupante et des projets ont été mis en œuvre dans cette perspective.

Certains de ces projets sont au stade des autorisations de construire. 1200 places hors sol seront produites d'ici à fin 2017. Il faut placer ces personnes quelque part, même si ce n'est pas un choix en tant que tel. Il convient de faire face à la situation d'urgence, cependant. Pour vaincre l'opposition de certaines communes qui refusent d'aller de l'avant malgré les discussions et explications, il convient d'agir. Le Conseil d'Etat a imaginé des modèles d'arrêtés, sachant que dans un cas de nécessité et d'extrême urgence, le Conseil d'Etat peut passer outre le consentement des communes. Ceci est cependant très fragile sur le plan juridique, tout en sachant que des voies de recours doivent être prévues et que le droit d'être entendu doit être respecté.

En somme, 9 abris avaient été ouverts, 2 étaient prêts et un autre était en travaux. 6 communes se sont opposées sur les 9 communes concernées. Le Conseil d'Etat a alors préparé un règlement, en attendant que la présente loi entre en vigueur. Ce règlement permet de réquisitionner des abris communaux moyennant avertissement de la commune et octroi d'un délai de réponse. Versoix, Corsier et Coligny ont été sollicitées dans ce cadre et leurs abris ont été réquisitionnés. En ce qui concerne les communes de Thônex, Grand-Saconnex et Pregny-Chambésy, le département leur a annoncé ses intentions en leur donnant un délai pour répondre. Sachant que le service d'Etat aux migrations a révisé ses prévisions, deux abris sont actuellement à disposition, à Onex et à Meyrin, mais ils ne sont pas utilisés. Les démarches se sont poursuivies pour Corsier, Coligny et Versoix afin que les abris soient prêts, même s'ils ne seront pas forcément utilisés.

Le PL présenté ce jour permet d'offrir au Conseil d'Etat un moyen légal de réquisitionner des bâtiments ou terrains communaux pour des situations d'urgence avérées et de passer outre les oppositions manifestées par les communes. Ce n'est pas de l'expropriation. Si c'est un bien d'une autorité communale qui est concerné, il conviendra bien entendu d'avoir une discussion avec la commune mais il faut prendre des décisions. M. Poggia ajoute que cela

entre aussi dans le cadre de la réflexion sur la répartition des tâches canton/communes. Dans certains cantons, la tâche est tout simplement déléguée aux communes. Il ne pense pas qu'il faille payer à la place pour accueillir car cela créerait des disparités entre les communes riches et moins riches. Ce projet de loi a été déposé même si le Conseil d'Etat peut continuer sur la base de son règlement actuel. M. Poggia pense qu'il convient d'amener ce débat démocratique et d'ancrer ce procédé sur le plan légal.

Discussion

Un commissaire (UDC) se demande quelle est la marge de manœuvre par rapport à la réquisition des abris pour assurer la protection civile de la population en cas de problème.

M. Poggia indique qu'il faudrait une catastrophe naturelle comme l'incendie d'un immeuble locatif pour loger des personnes dans ces abris. D'autres structures d'urgence que les abris PC pourraient se mettre en place, si nécessaire. Il est conscient qu'il ne faut pas réquisitionner tous les abris et en préserver certains pour la population, mais en parallèle il est surpris de voir que ces abris nécessitent plusieurs semaines de travaux pour être habitables. Il rappelle finalement qu'il s'agit d'une solution provisoire.

Un commissaire (S) se demande ce qu'il en est des personnes morales de droit privé sur lesquelles l'Etat ou les communes exercent une maîtrise effective telle que mentionnée à l'art. 9, al. 3, let. c.

M. Poggia répond que cela peut concerner des entités de droit privé pour lesquelles l'Etat est actionnaire majoritaire. Il apportera une réponse plus précise. Le but est de ne pas toucher le droit privé sauf si l'entité concernée n'a de toute façon pas de pouvoir de décision sachant que l'Etat est actionnaire majoritaire.

Un commissaire (S) propose que les communes soient invitées à se prononcer au sein de la commission afin de comprendre pourquoi elles refusent de laisser des abris à disposition.

La présidente propose formellement que l'ACG soit reçue prochainement, ce que la commission approuve à l'unanimité.

Un commissaire (UDC) pense qu'il serait judicieux d'auditionner la protection civile. Cela permettrait notamment de connaître la qualité de l'entretien de ces abris. Il aimerait entendre les responsables.

M^{me} Mudry déclare qu'il s'agit de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM). Cet organisme fait partie de la cellule de veille OSIRIS. L'inventaire a fait une sélection, sachant que tous

les abris de protection civile ne sont pas adaptés pour les migrants. Ce projet de loi a été élaboré en collaboration avec l'OCPPAM, qui intervient pleinement dans le processus.

Le même commissaire (MCG) aimerait comprendre pourquoi il y a une nécessité absolue d'utiliser certains abris et pas d'autres. Il mentionne l'art. 10, lettre b, du PL 11932, qui évoque cette « nécessité absolue ». Sachant qu'il y a une supervision de l'office de la protection civile, il pense qu'il serait pertinent de les entendre.

La présidente met aux voix cette proposition d'audition.

Pour : 10 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : --

Abstentions : 4 (2 PLR, 1 EAG, 1 Ve)

ACCEPTÉ

La proposition d'entendre l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires est acceptée et M. Jérôme Felley, directeur de l'OCPPAM, sera contacté.

Les travaux de la commission se poursuivent avec l'audition de l'ACG.

Audition de M. Thierry Apothéloz, président de l'ACG, et de M. Philippe Aegerter, juriste

M. Apothéloz note que ce PL est important, car il impacte fortement les communes. En effet, le PL envisage la possibilité de réquisition des bâtiments publics ou de terrains. La Constitution fédérale requiert une base légale suffisante pour faire ce genre d'expropriation. Le comité de l'ACG a travaillé sur ce PL la veille. Tout d'abord, le comité n'est pas enthousiaste quant à la possibilité de réquisition des terrains et bâtiments par l'Etat. Toutefois, les communes sont conscientes du problème et sont favorables à toutes initiatives permettant l'accueil de réfugiés dans de bonnes conditions. L'ACG aurait préféré le dialogue entre le Conseil d'Etat et les communes. En effet, la réussite de l'intégration des personnes qui seront sur les différents sites d'accueil nécessite la collaboration de la commune concernée. De plus, l'ACG est d'accord avec le fait d'avoir une base légale et cela sera une réalité avec ce PL.

A propos de la situation actuelle, l'ACG considère que les abris PC ne sont pas acceptables pour des séjours de longue durée. Il faut donc que le Conseil d'Etat trouve d'autres solutions de logement. De plus, le temps de réaction de certaines communes n'est pas assez rapide, malgré leur volonté d'agir. Le calendrier de l'Hospice ne correspond pas toujours à celui des communes. Par

conséquent, la décision de l'Hospice d'avoir des responsables par secteur pour gérer cette situation a été bien reçue par les communes.

M. Apothéloz a pris note de la définition à l'art. 9, al. 1, du PL, mais les communes auraient voulu avoir un éclairage sur la signification des termes « situation d'urgence » employés par le département. A contrario, à quel moment ces situations d'urgence pourraient prendre fin. En outre, dans la formulation du PL, il est écrit « Etat », mais dans la nouvelle interprétation de la constitution genevoise, l'Etat représente les cantons et les communes. Cela pourrait donc susciter des confusions dans l'interprétation.

A propos de l'art. 15, al. 1, du PL sur le souhait formulé par le comité de Versoix quant à la garantie des moyens accordés à l'Hospice, l'ACG souhaiterait connaître les garanties du département pour savoir si l'Hospice a les moyens de mettre en œuvre cet article.

En conclusion, l'ACG préavise favorablement ce PL, mais demande de tout faire pour que les objets visés par une éventuelle réquisition ne se situent pas à proximité immédiate d'une école, car c'est une situation très compliquée à gérer.

Un commissaire (PDC) revient sur le problème de facturation aux communes de certains services publics. Il demande s'il est bien vrai que la population de réfugiés est assimilée, dans la facturation, à une population fixe de la commune. Il demande aussi quel type de population l'ACG craint de loger près des écoles.

M. Apothéloz explique qu'une fois qu'une personne est inscrite à l'OCP, elle fait partie de la population. Il y a donc potentiellement une augmentation des frais de la commune. L'Hospice général loge dans les abris PC en majorité des personnes seules. La proximité entre les enfants à l'école et les personnes seules serait à éviter.

Une commissaire (PLR) demande si les discussions avec le Conseil d'Etat ont été optimales sur ce PL. De plus, que font les communes actuellement vis-à-vis des migrants ? Que faudrait-il faire de plus, afin d'éviter de légiférer ?

M. Apothéloz répond que les discussions avec le Conseil d'Etat sont optimales grâce à l'Hospice général notamment qui assume le rôle d'intermédiaire. D'autre part, l'ACG a privilégié la venue de M. Poggia et de M. Girod pour qu'ils donnent des précisions sur la situation. En effet, l'ACG préfère la prise de conscience pour aller de l'avant. Le fait qu'il y ait une base légale permet d'aller de l'avant sur ce type de dispositif, mais il ne faudrait pas que cette base légale remplace le dialogue.

Au sujet des communes, certaines sont concernées par les abris PC où les habitants sont mobilisés afin d'accompagner les personnes qui y sont logées.

Il y a aussi les autres communes qui n'ont pas de projets d'accueil et qui ont été d'accord de financer des postes d'animations ou de soutien d'aménagements proposés par la population. Après 6 mois de vie de la plateforme créée par l'Hospice, 300 bénévoles travaillent dans les centres et 20 migrants sont logés individuellement chez l'habitant. Ce sont les communes elles-mêmes qui décident de financer ces postes et pas l'ACG. En revanche, il n'y a pas de groupe de pilotage au sein de l'ACG dans le but d'avoir un regard plus global. L'ACG veille à ce qu'il y ait une vraie prise de conscience au sein des communes.

Un commissaire (PLR) comprend que le préavis de l'ACG est favorable sur ce PL et cela veut dire que tous ses membres s'engagent à ne pas recourir à l'article 18 et que ce dernier n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, il demande si certaines communes pourraient faire recours selon l'article 18 (sans effet suspensif).

M. Apothéloz indique que l'appui du comité de l'ACG à ce PL n'impacte pas la décision des communes. Si une ou des communes veulent s'y opposer, elles pourront le faire, donc il y a un effet suspensif qui pourra être demandé.

Un commissaire (MCG) demande s'il y a eu des oppositions sur le PL au sein du comité de l'ACG. En effet, certaines communes étaient contre ce projet.

M. Apothéloz note que le comité est une émanation de ses membres. La composition du comité constitue un équilibre entre l'orientation politique, la taille et la situation géographique de chaque commune. Cet équilibre est revu tous les deux ans. Quant au vote sur le PL, il a été accepté à l'unanimité, sauf une opposition.

A ce stade de la discussion, M. Poggia aimerait faire quelques remarques. Ce PL définit clairement et de manière limitative le champ d'action du Conseil d'Etat. Ce dernier ne pourra agir qu'en situation d'urgence en matière d'asile et s'il n'y a aucune autre possibilité d'hébergement disponible immédiatement. Il faut se concerter avec les communes, c'est une évidence, mais lorsqu'il faut agir rapidement cela n'est parfois pas possible. D'où la possibilité d'intervention par l'Etat dans une situation exceptionnelle. Ce PL a été mis en place uniquement pour des situations d'urgence.

Actuellement, la situation se calme en Suisse, mais la veille 6000 migrants sont arrivés en Europe et certains arriveront certainement dans notre pays. Le but n'est pas de mettre les communes devant le fait accompli quant aux bâtiments et terrains éventuellement expropriés.

Le dialogue se fera, et ce n'est pas le cas dans les autres cantons où l'hébergement des migrants est l'affaire des communes uniquement et où ces

dernières peuvent payer pour ne pas en recevoir. M. Poggia estime que les communes ont un devoir de collaboration accru vis-à-vis de l'Etat.

Discussion

Un commissaire (PLR) a une question concernant la planification des charges et des revenus liés au PL. Dans les articles 14, 15 et 16, il est possible d'imputer de nombreuses charges à l'Hospice général qui est financé par les contribuables. Par conséquent, il demande si cela est approprié de dire que ce PL ne coûtera rien à personne (comme c'est écrit dans l'annexe du PL).

M. Poggia précise que si le PL coûte davantage que la situation actuelle, alors il faut dire que le PL coûte quelque chose. Le PL en tant que tel implique des frais pour l'Etat, mais cela ne constitue pas un coût supplémentaire par rapport à la situation antérieure. De plus, il précise qu'une petite partie des frais est assumée par la Confédération, et l'Hospice assume aussi les frais de fonctionnement en autofinancement (grâce à ses revenus immobiliers). Par conséquent, l'Hospice général met la main à la poche concernant cette situation.

Un commissaire (UDC) demande quels sont les bâtiments visés par le PL dans son article 9.

M. Poggia répond qu'il n'y a pas de bâtiments qui sont visés. Aucune liste n'a été faite. Si des biens étaient déjà dans les projets de l'Etat, ce dernier aurait déjà fait des démarches à l'heure actuelle.

Un commissaire (S) note qu'il a assisté à un colloque sur les risques d'attentats à Genève. Lors de ce colloque, la cheffe de la protection civile a distingué les constructions de la protection civile et les abris PC. Elle expliquait que les abris PC pouvaient accueillir des migrants, mais que les constructions des protections civiles (en surface) étaient réservées en cas d'urgence.

M. Poggia explique que la protection civile a des constructions dans lesquelles il y a des salles de cours ou des postes de commandement. Ces constructions sont en surface par opposition aux abris. S'il s'agit d'héberger la population en cas d'attentat, l'Etat peut réquisitionner de manière beaucoup plus large, à l'instar des écoles. Aujourd'hui, il faut se poser la question de l'utilité des abris PC, car ils doivent être mis aux normes. Ce sujet revient souvent lors de discussions avec la population communale.

La commission auditionne ensuite M. Jérôme Felley, directeur de l'OCPPAM.

Audition de M. Jérôme Felley, directeur de l'OCPPAM

La présidente annonce à M. Felley que la commission souhaite l'entendre sur l'article 10 du PL qui évoque la réquisition des abris PC.

M. Felley appuie ce PL qui a pour but de faciliter les démarches du Conseil d'Etat en cas de situations d'urgence. En effet, il faut pouvoir se prémunir de l'avenir en cas de forte affluence de migrants dans les mois à venir. Il précise que les abris PC sont des aménagements qu'il est possible d'installer pour abriter du public, mais qu'ils ne sont pas prévus pour héberger des migrants.

Les constructions de protection civile sont équipées pour l'hébergement de migrants de manière plus pérenne.

La présidente comprend que les abris PC ne sont pas aménagés de la même manière que les constructions.

M. Felley explique qu'il y a une obligation légale pour les autorités de pouvoir mettre dans des abris PC l'ensemble de la population en cas de situation exceptionnelle. En revanche, les constructions de protection civile hébergent normalement des troupes de protection civile et sont donc déjà aménagées en fonction. Si la situation le demande, il serait possible d'aménager des abris PC afin d'héberger des migrants. L'Hospice général s'est appuyé sur les constructions de protection civile, car elles sont déjà aménagées. Par ailleurs, l'OCPPAM a appuyé le DEAS pour vérifier que la base légale fédérale était prise en compte dans le PL. De plus, l'OCPPAM a participé à l'installation des différentes constructions en collaboration avec l'Hospice général.

Discussion

Un commissaire (UDC) demande si de nouveaux abris PC vont être construits.

M. Felley indique que la base légale fédérale prévoit la mise à l'abri de 100% de la population. Sur le canton, ce pourcentage s'élève à moins de 60%, avec des disparités assez fortes entre les communes. Il y a un fort déficit sur la Ville de Genève, contrairement à d'autres communes qui approchent les 100%. L'obligation légale de construire des abris persiste, car elle a été renouvelée en 2012. Toutefois, si les privés décident de ne pas construire d'abris dans leurs bâtiments neufs, ils paient une contribution de remplacement pour que la commune puisse en construire dans des infrastructures publiques.

Le même commissaire (UDC) demande si l'occupation des abris PC par les migrants peut poser problème par rapport à la nécessité de protéger la population. Quel est le taux d'occupation par rapport à l'ensemble des abris ?

M. Felley explique que les constructions de protection civile qui hébergent des migrants ne sont pas destinées à la mise à l'abri de la population, donc cela ne pose aucun problème et cela n'empiète pas sur la capacité des abris PC. Il y a aussi des postes de commandement qui n'ont pas été mis à disposition de l'Hospice.

Un commissaire (S) comprend que les constructions de protection civile hébergent des requérants d'asile et que ces derniers ne sont pas dans des abris. Par conséquent, Bellavista à Meyrin qui est sous une école est une construction et pas un abri ?

M. Felley répond que oui, il s'agit bien d'une construction.

Le commissaire (S) poursuit et comprend que la protection civile peut rétrocéder de l'argent aux communes pour qu'elles puissent construire des abris dans des lieux publics. Est-ce bien le cas ?

M. Felley précise que l'obligation de construire des abris pour les privés a été renouvelée en 2012. Toutefois, il est possible pour les promoteurs de ne pas construire d'abris dans leurs immeubles, mais ils doivent s'acquitter d'une contribution de remplacement. Cette contribution servira à construire des abris dans des écoles ou d'autres bâtiments publics du canton. La contribution est gérée par le canton pour les communes. Le pourcentage de population qui peut être hébergé en abri est connu pour chaque commune.

Le même commissaire (S) demande si les constructions de la protection civile sont exclusivement réservées au personnel de la protection civile.

M. Felley indique que certaines constructions (postes de commandement) sont réservées aux troupes de protection civile. Ce type de constructions n'a pas été mis à disposition de l'Hospice dans le cadre de ce PL. Il faut savoir qu'il reste encore des constructions pour l'hébergement des requérants. Il y a 9 constructions utilisées et 9 non utilisées.

Le même commissaire (S) comprend qu'il y a encore 9 constructions qui pourraient encore héberger des migrants en cas d'affluence massive.

M. Felley insiste sur le fait que ces constructions ne permettent pas un logement à long terme, d'où la nécessité de bénéficier de constructions hors sol plus pérennes.

Finalement, le commissaire (S) demande si ce PL permettrait de réquisitionner des abris PC.

M. Felley répond par l'affirmative, mais cela nécessiterait des travaux d'aménagement conséquents pour l'Hospice général. Le réservoir potentiel issu des abris est actuellement de plusieurs milliers. Mais pour avoir un chiffre précis, il faudrait faire un décompte plus approfondi.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir pourquoi une place en abri est plus chère qu'une place dans d'autres locaux.

M. Felley corrige car il s'agit des constructions et pas d'abris. Cela coûte plus cher car il y a de nombreux travaux à faire pour sécuriser et aménager ces lieux.

Ce même commissaire (PLR) demande s'il serait possible de mettre en place des villages de tentes qui seraient plus rapides à mettre en place.

M. Felley répond que cette possibilité a été envisagée, mais que cela n'est pas aussi simple. Il faut trouver le terrain et le rendre viable (eau, sanitaires, etc.). Une fois que tout cela est fait, c'est envisageable. L'armée pourrait aussi mettre à disposition des tentes. Toutefois, l'hiver ce n'est pas viable.

Un commissaire (MCG) note qu'il y a des abris PC cantonaux. Combien y en a-t-il et sont-ils tous utilisés pour les requérants d'asile ? De plus, il a entendu dire que l'adaptation des abris PC est coûteuse, donc y a-t-il des abris communaux qui demandent à être rénovés ?

M. Felley explique que les constructions cantonales doivent héberger au minimum 50 personnes selon les critères de l'Hospice. En effet, les coûts seraient trop importants si moins de 50 personnes y étaient logées. Par rapport aux constructions communales qui demanderaient des travaux plus importants, il ne peut pas donner de réponse, mais il peut y avoir une différence de coût d'une commune à l'autre.

Ce même commissaire (MCG) comprend que, théoriquement, les constructions ne nécessiteraient pas d'aménagements supplémentaires.

M. Felley précise que les constructions doivent faire l'objet de travaux pour les sécuriser et les aménager, afin d'accueillir une population dans une situation difficile.

Un commissaire (UDC) s'inquiète de la marge de manœuvre de l'Etat lors d'une situation d'urgence par rapport à l'hébergement.

M. Poggia répond qu'actuellement, le canton n'est pas dans une situation d'urgence. Il y a encore 3 abris PC qui ne sont pas aménagés, mais qui pourraient l'être si la situation change.

Aujourd'hui, ce PL ne serait pas appliqué. C'est uniquement en cas de situation d'urgence et sans autres moyens d'hébergement que l'Etat peut réquisitionner. De plus, l'Etat a une obligation de restitution des bâtiments réquisitionnés une fois la situation d'urgence terminée.

Une commissaire (EAG) relève que certaines communes peuvent éviter l'implantation d'un centre de requérants d'asile en versant une contribution

financière. Elle demande où est, dans ce PL, la possibilité pour les communes de payer pour éviter une réquisition par l'Etat ?

M. Poggia répond que le PL ne prévoit pas cette possibilité. Cela n'est pas du tout dans l'esprit du PL. Si une commune a des locaux qui se prêtent à l'hébergement des migrants, elle devra les mettre à disposition. Il n'est pas question que les communes riches paient pour que les migrants soient logés hors de leur territoire. Aujourd'hui, environ CHF 350'000.- ont été versés par les communes, mais sur une base totalement volontaire. Ces versements ne permettent pas aux communes de ne pas accueillir de migrants. En revanche, certaines communes qui n'avaient pas de locaux pour loger des migrants ont été approchées par l'Hospice pour qu'elles aient une démarche de solidarité. C'est uniquement dans ce sens-là que les versements ont été faits.

Un commissaire (MCG) aimerait demander à l'Hospice général ce qu'il pense de ce PL. Il est surpris qu'il n'y ait pas de réserves d'hébergement d'urgence pour la population. Il demande ce qu'aimerait faire l'Hospice général en termes de stratégie.

M. Poggia répond que la stratégie n'est pas que celle de l'Hospice, mais aussi celle du Conseil d'Etat. Le canton est redevable à l'égard de la Confédération au sujet de la clé de répartition, mais il n'en demeure pas moins que le canton doit accueillir les migrants à hauteur de 5,9%. Concernant l'anticipation, il est vrai que cela est regrettable de ne pas avoir gardé les locaux qui avaient été mis à disposition lors de la vague migratoire précédente. Au début de la législature, l'hébergement des migrants ne posait pas de problèmes, car seuls 2 abris étaient ouverts (et devaient être fermés à la fin 2014), alors qu'aujourd'hui il y en a 9. Dès que cette situation fut identifiée, le Conseil d'Etat a mis en place une cellule Osiris pour que la gestion soit réglée de manière interdépartementale et soit la plus efficace possible. Actuellement, 7 projets sont en cours (12 initialement) pour un total de 1600 places hors sol. Par conséquent, le but est de ne plus avoir d'abris PC (en sous-sol) d'ici à la fin de la législature. Des efforts doivent encore être faits pour construire des immeubles durables et modulables. Bien entendu, il ne s'agira pas de constructions standard, mais ces logements seront peut-être à nouveau vides lorsque la vague migratoire actuelle se terminera.

Le même commissaire (UDC) relève qu'il a rencontré des personnes qui vivent dans des conditions très précaires et qui pourraient être hébergées dans ces constructions, une fois la vague de migration terminée.

M. Poggia est d'accord sur ce fait en relevant toutefois que les communes devront assumer l'hébergement d'urgence (à l'instar de la Ville de Genève) dans le cadre de la nouvelle politique à venir. Bien entendu, il n'est pas prudent

d'y mettre des résidents genevois, car si ces derniers doivent être déplacés pour faire de la place aux migrants, cela ne sera pas possible.

Un commissaire (UDC) note que ce PL se fonde sur une loi fédérale. Il a vu que cette loi n'entrerait en vigueur que dans 2 ans. N'est-il pas trop tôt pour se référer à cette loi pour ce PL ?

M. Poggia relève que la loi fédérale prévoit aussi des réquisitions qui n'ont rien à voir avec les réquisitions proposées par le PL. Il indique que la question s'est posée de savoir si l'entrée en vigueur de la loi fédérale pourrait éviter de légiférer au niveau cantonal.

Discussion et vote

La présidente demande s'il y a des prises de position.

Un commissaire (PLR) indique que le PLR soutient ce PL, car il faut donner les moyens au canton d'être en accord avec la politique fédérale sur le logement des migrants.

Un commissaire (S) note que le groupe socialiste est également favorable à ce PL.

Un commissaire (PDC) relève que le PDC est aussi d'accord avec ce PL.

Un commissaire (UDC) soutient que l'UDC s'oppose à ce PL. Une grande partie de la population genevoise n'arrive pas à se loger, donc il faut favoriser le logement des résidents au lieu de privilégier les migrants. De plus, la loi contre l'immigration de masse a été acceptée et ce PL va dans le sens inverse.

Un commissaire (MCG) indique que le MCG est partagé sur ce PL. Il y a une vraie crise de l'asile, car Genève doit accueillir un certain nombre de migrants envoyés par la Confédération. Le MCG regrette que certaines constructions pour les requérants aient été détruites, mais il se réjouit de voir que de nouveaux logements vont être construits, ce qui permettra à ce PL de ne pas être appliqué. En outre, le fait de ne pas trouver des solutions hors des lieux habités est un problème. Par conséquent, le MCG s'abstiendra sur ce PL.

Une commissaire (Ve) indique que les Verts entreront en matière sur ce PL car il donne un cadre précis sur les conditions d'accueil sur le territoire genevois. Si ce PL a pour but d'anticiper et de planifier l'urgence, le groupe des Verts souhaite que cela ne se fasse pas au détriment d'une anticipation de solutions d'hébergement plus durables et modulables, comme cela a été évoqué par le département.

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11932 :

Pour :	8 (3 S, 1 PDC, 3 PLR, 1 Ve)
Contre :	2 (2 UDC)
Abstentions :	4 (3 MCG, 1 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

La présidente reprend le PL article par article dans le cadre du deuxième débat.

Un commissaire (UDC) propose un amendement à l'article 2 souligné (entrée en vigueur) : « La présente loi entre en vigueur en même temps que les articles de la loi fédérale sur lesquels elle se fonde. »

M. Poggia évoque la loi fédérale mentionnée par le commissaire (UDC) et précise qu'il s'agit de deux questions distinctes et absolument pas liées. Par ailleurs, le Conseil d'Etat prend ses responsabilités face à la Confédération, car il intervient régulièrement pour essayer de trouver des solutions.

La présidente met aux voix la proposition d'amendement à l'article 2 souligné :

Art. 2 PL 11932 nouvelle teneur :

« *La présente loi entre en vigueur en même temps que les articles de la loi fédérale sur lesquels elle se fonde.* »

Pour :	5 (2 UDC, 3 MCG)
Contre :	9 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 Ve)
Abstentions :	--

L'amendement est refusé.

La présidente met aux voix le PL 11932 dans son ensemble :

Pour :	8 (3 S, 1 PDC, 3 PLR, 1 Ve)
Contre :	3 (2 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	3 (2 MCG, 1 PLR)

Le PL est accepté à la majorité.

Catégorie de débat : II (30 minutes)

Commentaires du rapporteur

Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des affaires sociales a accepté à une large majorité ce projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) et vous invite à en faire de même.

Il donne en effet au canton la possibilité d'appliquer la politique fédérale en matière d'accueil et de logement des migrants. Il a également pour but d'anticiper et de planifier les situations d'urgence en fonction de l'intensité des flux migratoires. Il a également reçu l'appui du comité de l'ACG.

Projet de loi (11932)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) (F 2 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est
modifiée comme suit :

Chapitre III Mesures de réquisition d'immeubles en mains publiques aux fins d'héberger des personnes migrantes (nouveau, le chapitre III ancien devenant le chapitre IV)

Art. 9 Principe et conditions pour la réquisition de bâtiments ou de terrains (nouveau, les art. 9 à 13 anciens devenant les art. 19 à 23)

¹ En cas de situation d'urgence en matière d'asile, si aucune autre possibilité
d'hébergement n'est disponible immédiatement ou à court terme, l'Etat peut
réquisitionner, à titre temporaire, des bâtiments ou des terrains aux fins de leur
mise à disposition de l'Hospice général pour l'hébergement de personnes
migrantes attribuées au canton par la Confédération en application de la loi
fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

² Sont concernés par le présent chapitre uniquement des bâtiments ou des
terrains ayant pour propriétaire :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une personne morale de droit public;
- c) une personne morale de droit privé sur laquelle l'Etat ou une commune
exerce une maîtrise effective par le biais d'une participation majoritaire
à son capital social ou par le biais de la délégation en son sein de
représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de sa
volonté ou la marche de ses affaires.

³ Le présent chapitre ne s'applique pas aux maisons d'habitation, qu'elles
comportent un ou plusieurs logements.

Art. 10 Ouvrages communaux de protection civile (nouveau)

¹ Indépendamment de l'engagement de la protection civile, l'Etat peut ordonner l'ouverture et la mise à disposition temporaire d'ouvrages de protection civile en propriété d'une commune aux conditions cumulatives suivantes :

- a) les conditions de l'article 9, alinéa 1, sont réalisées;
- b) ces ouvrages ne sont pas absolument nécessaires à la protection civile.

² Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie.

Art. 11 Effets de la réquisition (nouveau)

La réquisition est une restriction de la propriété fondée sur le droit public qui a pour effet que le droit d'usage passe à l'Etat, soit pour lui à l'Hospice général.

Art. 12 Exercice du droit de réquisition (nouveau)

¹ Lorsqu'il constate que la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, est réalisée, le Conseil d'Etat peut décréter par arrêté la réquisition de biens visés par le présent chapitre.

² En conséquence, les propriétaires et les possesseurs mettent immédiatement les biens réquisitionnés à disposition de l'Hospice général de manière à ce que celui-ci puisse y héberger des personnes migrantes.

Art. 13 Pesée des intérêts et droit d'être entendu

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 12, le Conseil d'Etat opère une pesée de tous les intérêts publics en présence.

² Il informe préalablement les entités concernées par la mesure envisagée et leur donne l'occasion de se déterminer.

Art. 14 Frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien (nouveau)

¹ L'Hospice général prend en charge les frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien nécessaires à l'hébergement des personnes migrantes.

² Il assure la sécurité des biens réquisitionnés et des personnes qui y sont hébergées, de même que la prévention incendie.

³ L'Hospice général et le propriétaire procèdent à un état des lieux d'entrée et de sortie.

Art. 15 Indemnité (nouveau)

¹ Les propriétaires reçoivent de l'Hospice général une indemnité appropriée pour l'utilisation des biens réquisitionnés.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement l'autorité compétente pour la fixation du montant de l'indemnité, les modalités de calcul et la procédure.

Art. 16 Responsabilité (nouveau)

¹ L'Hospice général répond des dommages causés aux biens pendant la réquisition en lien avec leur utilisation, dans la mesure où ces dommages ne résultent pas d'une usure normale.

² Le droit à des dommages-intérêts se prescrit en application de l'article 60 du code des obligations, applicable au titre de droit cantonal supplétif.

Art. 17 Fin de la mesure de réquisition (nouveau)

¹ Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions de la situation d'urgence au sens de l'article 9, alinéa 1, ne sont plus réunies, de sorte qu'il n'existe plus de nécessité d'héberger des personnes migrantes dans les biens réquisitionnés, il abroge immédiatement par voie d'arrêté la mesure de réquisition prise et ordonne à l'Hospice général de restituer le bien au propriétaire.

² L'Hospice général prend en charge les frais de remise en état.

Art. 18 Recours (nouveau)

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat en lien avec une réquisition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès leur notification.

² Ils sont exécutoires dès leur adoption, nonobstant recours.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 29 novembre 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Marc Falquet

Mesdames et
Messieurs les députés,

« **Post Tenebras Lux** », telle est la devise genevoise depuis la Réforme.

Apparemment, et vu de l'extérieur, Genève donne encore l'illusion d'être un canton prospère, dynamique et lumineux.

Cependant, en réalité, force est de constater que depuis quelques décennies, la qualité de vie à Genève ne fait que se détériorer.

Des décisions politiques telles que les accords de libre circulation Schengen, avec l'abandon absurde des contrôles aux douanes, portent quotidiennement de graves préjudices à la population du canton.

Nous observons également que certains accords, traités ou conventions négociés de manière plus ou moins transparente par nos autorités nuisent gravement à nos intérêts (FACTA, TAFTA, TISA, etc.).

Comme rien ne paraît venir par hasard, la « crise migratoire » de 2015 ressemble également à une opération nuisible de politique internationale, minutieusement planifiée, semant le chaos parmi les populations déplacées, et abondamment de désordres et de bouleversements dans les pays européens déjà submergés et dépassés par les problèmes de chômage et de pauvreté.

On s'évertue donc à détruire les conditions d'existence de millions d'êtres humains, puis on organise leur immigration en Europe. Les médias ne se posent jamais la question des responsabilités. Ils ne se demandent même pas comment ces réfugiés ont pu passer à travers des tonnes de bombes, dans le cadre d'opérations de déstabilisation et de destruction de toute une région conduites par les pays d'accueil eux-mêmes et leurs alliés.

Afin de limiter au maximum la réticence des populations à accueillir ces vagues de migrants, des campagnes médiatiques sont organisées pour diffuser à l'international des reportages et des images chocs de situations humanitaires dramatiques, dont certaines se sont avérées par la suite être de macabres mises en scène. Ainsi, en touchant la fibre naturellement bienveillante de l'humain face à des situations dramatiques, il devient inconvenable de dénoncer les

aspects incontrôlables, massifs et totalement disproportionnés de cette immigration et surtout leurs conséquences préjudiciables pour les pays d'accueil, mais également pour les migrants, eux-mêmes manipulés.

Ainsi, les populations doivent se résigner à accepter ces flux migratoires principalement composés d'hommes jeunes et en bonne santé, dont certains sont profondément endoctrinés par leur religion et voient en l'occident une civilisation débridée, sans valeur morale. Il s'agit du parfait cheval de Troie pour faire rentrer en Europe des agents dormants qui répugnent au mode de vie à l'occidentale et attendent patiemment les instructions. Il y a sans aucun doute également des réfugiés tout à fait légitimes dans ce flux migratoire mais, dans ce contexte, l'Europe et la Suisse en particulier sont en train de risquer gros et risquent bien de s'en mordre les doigts à court ou moyen terme.

Ces gens, issus par ailleurs de populations culturellement totalement différentes, sont très difficilement intégrables. Ils n'ont aucun lien avec notre pays. De surcroît, ils nourrissent les filières criminelles de l'asile, qui leur permettent de traverser de nombreux pays sûrs avant d'arriver en Suisse.

Ce projet de loi veut donner la possibilité à l'Etat de réquisitionner des bâtiments publics pour faire face à une affluence éventuelle de migrants.

Trop, c'est trop! Devons-nous continuer à subir sans réagir les conséquences désastreuses du diktat de Berne en matière d'asile?

Avant de voter une loi pour réquisitionner des bâtiments en faveur des migrants, allons-nous agir pour trouver des solutions aux difficultés de nos citoyens qui, par milliers, voire même dizaines de milliers, sont toujours aujourd'hui laissés pour compte et sur la touche?

La minorité compte sur le gouvernement genevois afin qu'il se préoccupe en priorité des difficultés grandissantes de notre population.

Enfin, nous attendons des autorités cantonales un engagement pour expliquer à Berne l'ampleur du fardeau que notre canton frontière particulièrement exposé fait déjà porter sur les épaules de sa population et de ses contribuables, à savoir : explosion des coûts de l'aide sociale, augmentation des coûts de la santé, explosion des coûts de la sécurité, saturation des structures d'accueil, saturation des institutions et des infrastructures, manque de logements pour la population locale, criminalité étrangère galopante, taux d'immigrés déjà très important, fortes communautés étrangères clandestines, trafics de stupéfiants incontrôlables gérés par les gangs étrangers et les NEM, dette abyssale, situation financière de l'Etat catastrophique, etc.

Au vu de ce qui précède, la minorité vous suggère de refuser ce projet de loi.